

# VD\_FINDINFO Jug / 2013 / 235 vom 22. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_235](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___235)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2013 / 235 du 22 août 2013

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2013 / 235 del 22 agosto 2013

## Regeste

RÉVISION{DÉCISION}, TUTELLE, NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE, CAPACITÉ DE DISCERNEMENT, AVOCAT D'OFFICE, DÉFENSE D'OFFICE | 132 al. 1 let. b CPP (CH), 410 al. 1 let. a CPP (CH), 410 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Pour être valides en la forme, les demandes de révision doivent être motivées et adressées par écrit à la juridiction d'appel, les motifs de révision devant être exposés et justifiés dans la demande (art. 411 al. 1 CPP [Code de procédure pénale du 5 octobre 2007, RS 312.0]; Piquerez, Traité de procédure pénale suisse,

### E. 3

Le requérant requiert la désignation d'un défenseur d'office pour la procédure de révision.

#### E. 3.1

En dehors des cas de défense obligatoire, – hypothèses non réalisées en l'espèce –, l'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet à deux conditions le droit à l'assistance d'un défenseur d'office : le prévenu doit être indigent et la sauvegarde de ses intérêts doit justifier une telle assistance. Cette seconde condition s'interprète à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible notamment d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois (art. 132 al. 3 CPP; TF 1B\_74/2013 du 9 avril 2013 c. 2.1).

#### E. 3.2

En l'occurrence, compte tenu de l'indigence du requérant et de la peine privative de liberté prononcée à son encontre, il se justifie de lui désigner un défenseur d'office en la personne de Me Guy Longchamp pour la procédure de révision.

### E. 4

Vu l'issue de la cause, les frais de révision, arrêtés à 770 fr. (art. 21 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1], par renvoi de l'art. 22 TFJP), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office de D.\_\_\_\_\_, par l'166 fr. 40, correspondant à 6 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., TVA et débours compris, sont mis à la charge du requérant (art. 428 al. 1 CPP). D.\_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.